
Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2008

**ARTICLE III ET QUATRIÈME ET CINQUIÈME ALINÉAS DU PRÉAMBULE,
EN PARTICULIER DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ARTICLE IV ET
LES SIXIÈME ET SEPTIÈME ALINÉAS DU PRÉAMBULE:
PROTECTION PHYSIQUE ET TRAFIC ILLICITE**

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(«Le Groupe des 10 à Vienne»)

1. Le Groupe des 10 à Vienne (ci-après dénommé «le Groupe») constate que l'article III du Traité a pour objet de détecter et de prévenir le détournement de matières, d'équipements et de technologies nucléaires. Cet article vise non seulement les détournements par des États, mais aussi ceux commis au profit de particuliers ou de groupes infranationaux. Le Groupe note à cet égard que la protection physique et les mesures de lutte contre le trafic font partie intégrante de tout système national de sécurité nucléaire, dont l'existence devrait être la condition préalable à tout transfert de matières nucléaires, d'équipements ou de technologies sensibles.
2. Le Groupe souligne le rôle moteur de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application. En exerçant avec une vigueur accrue cette fonction, l'AIEA devrait jouer un rôle actif pour faciliter une coopération et une coordination efficaces aux niveaux international et régional. Le Groupe se félicite de l'intention déclarée de l'Agence d'élaborer un jeu complet de directives et de recommandations sur la sécurité nucléaire, comme l'a demandé la «Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, Directions internationales pour l'avenir», qui s'est tenue à Londres en mars 2005, ainsi que du travail que l'Agence accomplit actuellement en publiant une série de publications sur la sécurité nucléaire. Il prend acte de la contribution importante qu'apporte l'AIEA pour aider les États à se doter de normes de sécurité appropriées et invite celle-ci à tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence dans ce domaine, notamment le Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS) créé par l'AIEA et les Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire (INSSP).

3. Le Groupe souligne qu'il est de la plus haute importance d'assurer une protection physique efficace des matières et installations nucléaires et qu'à cette fin tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses. Il engage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (modifié) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents. Le Groupe se féliciterait de la révision du document INFCIRC/225/Rev.4 (modifié) afin de l'harmoniser avec l'amendement du 8 juillet 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM) et d'autres engagements en matière de sécurité nucléaire récemment pris à l'échelle internationale, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaires.

4. Le Groupe se félicite des nouvelles adhésions à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il note que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001), invite tous les États à adhérer à la Convention. Il se félicite de l'adoption par consensus, à la Conférence tenue à Vienne en juillet 2005, d'un important amendement à la Convention, lequel renforce significativement celle-ci, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires et au transport intérieur, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires, renforçant ainsi le cadre mondial de sécurité nucléaire. En vertu de cet amendement, les États parties sont tenus de mettre en place des régimes nationaux de sécurité efficaces et appropriés pour les matières et les installations nucléaires, notamment pour les protéger contre le sabotage. Il prévoit des mesures d'atténuation des conséquences radiologiques du sabotage et une collaboration accrue entre les États et au sein de ceux-ci, concernant les mesures rapides à prendre pour localiser et récupérer les matières nucléaires ayant fait l'objet d'un vol ou d'un trafic. Le Groupe invite tous les États parties à la Convention à ratifier l'amendement dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Il engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible. Il constate qu'il faut poursuivre et intensifier les efforts pour obtenir que la Convention soit pleinement et efficacement appliquée.

5. Le Groupe se félicite de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et se déclare favorable à l'adoption ultérieure par le Conseil d'un plan d'action global en vue de l'application dudit Code. Il se félicite que le Conseil des gouverneurs ait approuvé la Directive sur l'importation et l'exportation de sources radioactives et rappelle que la Conférence générale a engagé les États à agir conformément à la Directive selon des modalités harmonisées. Il invite tous les États parties à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code et la Directive. Il se félicite de l'organisation par l'AIEA, à son siège à Vienne du 25 au 29 juin 2007, d'une réunion à composition non limitée d'experts techniques et juridiques sur le thème «Sharing of Information as to States' Implementation of the Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources and its supplementary Guidance on the Import and Export of Radioactive Sources» (Échange d'informations sur l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de sa Directive complémentaire sur l'importation et l'exportation de sources radioactives). Il relève que l'AIEA tiendra, à son siège à Vienne, du 26 au 28 mai 2008, une réunion à composition non limitée d'experts techniques et juridiques sur le thème «The Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources: Lessons Learned from Implementing the Supplementary Guidance on Import and

Export Controls» (Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives: enseignements tirés de l'application de la Directive complémentaire sur le contrôle des importations et des exportations).

6. Le Groupe reconnaît les avantages que présente sur le plan de la non-prolifération et de la sécurité la conversion des réacteurs de recherche civile à l'utilisation d'uranium faiblement enrichi. À cet égard, il prend note du colloque international sur la réduction de l'emploi d'uranium fortement enrichi dans le secteur nucléaire civil, organisé par le Gouvernement norvégien en collaboration avec l'AIEA à Oslo en juin 2006. Il salue les efforts qu'a déployés l'AIEA pour aider les pays ayant choisi de leur plein gré de prendre des mesures visant à réduire l'emploi d'uranium fortement enrichi dans les applications nucléaires civiles.

7. Le Groupe prend acte avec une vive inquiétude des révélations faites en 2004 concernant le commerce illicite d'équipements et de technologies nucléaires extrêmement sensibles, portées à l'attention des États membres de l'AIEA par le Directeur général dans ses rapports au Conseil des gouverneurs. Il souscrit sans réserve à l'appel du Directeur général invitant tous les États membres de l'AIEA à apporter leur pleine coopération aux efforts visant à identifier les voies et les sources d'approvisionnement en technologies, équipements connexes et matières nucléaires et non nucléaires. Il est conscient de la nécessité accrue pour tous les États d'intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle existants.

8. Le Groupe accueille avec satisfaction les activités qu'a menées l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Il apprécie les efforts qu'a déployés l'AIEA pour encourager ses États membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle réglementaires des utilisations de matières radioactives, y compris le Catalogue international des sources et des dispositifs radioactifs scellés établi par l'Agence. Il sait également gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence la base de données sur le trafic desdites matières. Il juge important de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et d'organiser la riposte à cet égard. De ce point de vue, il se félicite de la prochaine tenue à Édimbourg, du 19 au 22 novembre 2007, de la «Conférence internationale sur le trafic illicite: expériences collectives et perspectives».

9. Le Groupe relève que l'action continue visant à améliorer, pendant tout le cycle de vie et d'une manière globale et cohérente, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la protection physique et la comptabilité des matières nucléaires et autres éléments radioactifs faisant l'objet d'utilisations nucléaires et non nucléaires, et au stade de l'entreposage et du transport, doit être considérée comme prioritaire pour le renforcement de la sécurité nucléaire. Il préconise une intensification des efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la riposte.

10. Le Groupe exprime sa vive satisfaction devant l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en tant que treizième instrument juridique multilatéral visant le terrorisme et il exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cette Convention dès que possible, en notant que cet instrument constitue un prolongement important des moyens de défense internationaux contre le terrorisme nucléaire.

11. Le Groupe note que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1540 (2004), demande aux États de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes des armes nucléaires et leurs vecteurs, et, à cette fin, d'arrêter et d'instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces, ainsi que des mesures appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, de dissuader, de prévenir et de combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits. Cette demande formulée dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est réitérée dans la résolution 1673 (2006) du Conseil, en date du 17 avril 2006, dans laquelle est soulignée l'importance que revêt l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États.

12. Le Groupe se félicite de la contribution suivie que le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, établi par le G-8, apporte au renforcement de la protection physique des installations et matières nucléaires dans l'ex-Union soviétique.

13. Le Groupe se félicite du lancement de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et accueille avec intérêt les conclusions de la Conférence des partenaires qui s'est tenue à Vienne en septembre 2004, afin de susciter un appui international en faveur des programmes nationaux de réduction de la menace nucléaire et radiologique.

14. Le Groupe se félicite du lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui vise à renforcer la capacité mondiale dans ce domaine sur une base résolue et systématique, conformément aux obligations découlant des cadres juridiques internationaux, comme la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, telle qu'elle a été modifiée en 2005. Il se félicite de la participation de l'AIEA, en qualité d'observateur, à l'Initiative et l'encourage à continuer de jouer un rôle constructif dans cette initiative et dans d'autres initiatives liées à la sécurité nucléaire internationale.
